

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/10
28 février 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

New York, 17 avril-12 mai 1995

MÉMORANDUM DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISME POUR L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES À L'INTENTION DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

A. Le Traité de Tlatelolco

1. Le 14 février 1967, à la suite d'amples négociations reflétant une volonté politique commune, l'Amérique latine et les Caraïbes, traditionnellement sources d'innovation en matière de droit international, souscrivent le Traité de Tlatelolco visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes.
2. En pleine conformité avec les intentions et les principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Traité de Tlatelolco énonce dans son préambule l'intention des États d'Amérique latine de mettre fin à la course aux armements, et notamment aux armements nucléaires, et de renforcer un monde de paix fondé sur l'égalité souveraine des États, le respect mutuel et les relations de bon voisinage. Les instruments internationaux définis au niveau mondial par les Nations Unies et au niveau régional par le Traité de Tlatelolco peuvent être considérés comme l'expression de la conscience juridique et morale de la communauté internationale, et la formulation d'un principe général parfaitement valide.
3. Avant la signature du Traité de Tlatelolco, on connaissait en droit international des instruments internationaux qui étaient destinés à dénucléariser des zones géographiques ou spatiales déterminées, tels que le Traité de l'Antarctique de 1959 et le Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967. On avait également connu des initiatives du même genre avant le Traité de Tlatelolco. Mais jamais, avant l'entrée en vigueur du Traité de Tlatelolco, une vaste région habitée de la Terre, groupant les territoires de plusieurs États indépendants, n'avait fait l'objet d'une dénucléarisation militaire complète.
4. Le préambule du Traité de Tlatelolco expose clairement que "les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet" et que l'Amérique latine doit non seulement "interdire dans son territoire le fléau d'une guerre nucléaire, mais encore lutter pour le bien-être et le progrès de ses populations", collaborant ainsi "à la consolidation d'une paix permanente fondée sur l'égalité des droits, l'équité économique et la justice sociale pour tous".
5. Sur la base de ces considérations, les États signataires ont convenu, par décision souveraine, d'établir un système d'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine qui engage en outre les puissances nucléaires à respecter le statut de dénucléarisation militaire de l'Amérique latine et des Caraïbes.

95-05957 (F) 140395 150395

/...

9505957

6. Par son article premier, le Traité de Tlatelolco prend acte de l'engagement des Parties contractantes d'"utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires soumis à leur juridiction" et interdit "l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, la réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire", ainsi que toute participation à de telles activités sous quelque forme que ce soit. De même, le Traité consacre la dénucléarisation militaire de l'Amérique latine et des Caraïbes et en définit la zone d'application; le Traité de Tlatelolco crée un Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), qui comporte une conférence générale, un conseil et un secrétariat; il établit un système de contrôle; réglemente les relations de l'OPANAL avec d'autres organismes internationaux; prévoit les mesures à prendre en cas de violation; prévoit le mode de règlement des différends; interdit les réserves au Traité; fixe les conditions dans lesquelles des amendements pourront être apportés au Traité et celles dans lesquelles il pourra être dénoncé.

7. Reconnaissant que l'entrée en vigueur pleine et entière des principes et des obligations qu'il contient suppose la participation des États n'appartenant pas au continent et des puissances nucléaires, le Traité de Tlatelolco établit deux Protocoles additionnels.

8. Le Protocole additionnel I au Traité de Tlatelolco oblige les États extracontinentaux qui possèdent dans la zone d'application des territoires dont ils sont responsables de jure ou de facto à appliquer le statut de dénucléarisation militaire défini aux articles 1, 3, 5 et 13 du Traité. Après de longues négociations et plus de 14 années d'attente, "le Gouvernement français a ratifié ce Protocole le 24 août 1992, permettant ainsi aux populations des territoires d'Amérique latine et des Caraïbes placés sous sa responsabilité de pouvoir faire partie de la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région densément peuplée (voir le tableau de l'annexe B)."

9. Le Protocole additionnel II oblige les puissances nucléaires internationalement reconnues à respecter pleinement la Zone dénucléarisée créée par le Traité de Tlatelolco, avec l'ensemble de ses objectifs et de ses dispositions expresses, à ne contribuer en aucune manière à l'exécution d'actes qui constitueraient une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité, à n'user ni menacer d'user d'armes nucléaires contre les Parties contractantes au Traité. Le Protocole additionnel II ne pourra pas faire l'objet de réserves (voir le tableau de l'annexe B).

10. Le 5 décembre 1967, l'Assemblée générale des Nations Unies a, par sa résolution 2286 (XXII), accueilli avec satisfaction "le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine", qui constitue une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales et qui, en même temps, consacre le droit des pays d'Amérique latine et des Caraïbes d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques pour accélérer le développement économique et social de leurs peuples. À la fin de 1967, année au cours de laquelle le Traité a été ouvert à la signature, 21 États l'avaient déjà signé, dont les deux États de la région les plus avancés en matière nucléaire : l'Argentine et le Brésil. À ce jour, 28 États ont pleinement adhéré à cet instrument régional. L'état actuel des

signatures, ratifications et renonciations prévues à l'article 28 figure au tableau de l'annexe A.

B. Amendements au Traité de Tlatelolco

11. À partir de 1990, en vue d'étendre le Traité de Tlatelolco à la totalité de sa zone d'application, une série d'amendements ont été approuvés qui ont permis à des pays tiers de devenir membres à part entière du système de Tlatelolco, moyennant le recours aux articles 6 et 29 qui régissent la procédure d'amendement du Traité. Ces amendements sont les suivants : (le texte des amendements figure à l'annexe C).

I. Le 3 juillet 1990, par la résolution 267 (E-V) de la cinquième Conférence générale extraordinaire, il a été décidé d'ajouter à la désignation officielle du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine les mots "et dans les Caraïbes" et, en conséquence, de modifier la désignation officielle figurant à l'article 7 du Traité, en y incluant les États anglophones des Caraïbes, situés dans la zone d'application du Traité de Tlatelolco.

II. Le 10 mai 1991, par la résolution 268 (XII) de la douzième Conférence générale, le paragraphe 2 de l'article 25 du Traité a été remplacé par un texte similaire à celui de l'article 8 de la Charte réformée de l'OEA, de manière à permettre à tous les États indépendants de la région d'adhérer au régime de dénucléarisation militaire.

III. Bien que leurs territoires aient toujours fait partie de la zone d'application établie par l'article 4, en vertu de ces amendements et à l'occasion de vingt-cinquième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco, Belize et Saint-Vincent-et-les Grenadines y ont souscrit le 14 février 1992. Le 25 août de la même année ce fut le tour de Sainte-Lucie, puis la Dominique a déposé la renonciation à l'article 28 le 25 août 1993 de manière à adhérer au système de Tlatelolco, Saint-Kitts-et-Nevis a apposé sa signature au Traité le 18 février 1994 et le Guyana a signé le Traité et l'a ratifié le 16 janvier 1995.

IV. Le 26 août 1992, par la résolution 290 (E-VII) de la septième Conférence générale extraordinaire, furent approuvés les amendements aux articles 14, 15, 16, 19 et 20 du Traité, relatifs au système de vérification prévu par ce dernier.

- En ce qui concerne l'article 14, le premier paragraphe prévoit l'envoi semestriel à l'Organisme de rapports attestant l'absence d'activités interdites par les dispositions du Traité. Cette déclaration revêt un caractère politique. En revanche, les amendements apportés aux paragraphes 2 et 3 revêtent un caractère différent, dans la mesure où s'y trouve lié un élément technique qui serait susceptible de créer un problème à l'État qui soumet le rapport spécial demandé. La mention de l'application des garanties fut retirée et, en son lieu et place, il fut décidé que le contenu de ces rapports spéciaux "serait susceptible d'intéresser le travail de l'organisme". Le paragraphe 3 fut remplacé en sa totalité par un autre paragraphe qui prévoit que l'information

transmise ne pourra être ni divulguée ni communiquée à des tiers, en tout ou en partie, par les destinataires des rapports, sauf consentement exprès, pour tout ce qui touche aux "secrets stratégiques" des Parties. Il est entendu que l'expression "à des tiers" désigne pour l'Organisme les pays qui ne sont pas parties au Traité.

- L'article 15 demeure pratiquement sans changement excepté en ce qui concerne l'expression "tout fait ou circonstance extraordinaire", compte tenu du fait que l'information réclamée par le Secrétaire général, avec l'autorisation du Conseil, se réfère à un fait particulier ou à une circonstance qui justifie la communication d'un rapport spécial. Pour le reste, le texte demeure sans changement.
- L'article 16 est modifié dans la mesure où il y est reconnu que la seule organisation capable de mener à bien une inspection spéciale sur dénonciation des parties est l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Cela a permis de régler le problème du financement et de la nécessité de créer un corps d'inspecteurs, onéreux pour l'OPANAL. Toutefois, l'OPANAL s'est réservé la faculté de demander à l'Agence internationale de l'énergie atomique de procéder à une inspection spéciale lorsque, de l'avis du Conseil de l'OPANAL, cela serait nécessaire. En d'autres termes, le Conseil et le Secrétaire général resteront chargés de superviser l'application du système de contrôle du Traité. Il est évident qu'un pays membre de l'AIEA peut adresser directement sa dénonciation à cet organisme, mais il n'est pas moins évident que cette dénonciation aura d'autant plus de force qu'elle aura eu l'aval du Conseil et du Secrétaire général de l'OPANAL. Étant donné que, dans les accords de garanties internationales souscrits par les États membres de l'OPANAL, est prévu l'engagement de laisser libre accès aux inspecteurs pour leur permettre de mener à bien une inspection spéciale, le paragraphe 4 de l'article 16 n'a pas été jugé nécessaire et on l'a donc supprimé. Le paragraphe 3 de ce même article accorde au Directeur général de l'AIEA le pouvoir discrétionnaire de consulter ou non le Conseil des gouverneurs lorsqu'il est procédé à une inspection. En fait, ce paragraphe est plutôt destiné à faire en sorte que le Directeur général puisse, s'il le juge utile, informer le Conseil des gouverneurs lorsqu'il a été procédé à une inspection. C'est au Directeur général qu'il appartiendra de décider, si, à son avis, le Conseil des gouverneurs doit être préalablement consulté.
- La suppression des paragraphes 6, 7 et 8 de l'ancien article 16 tient à ce que l'article 21 du Traité de Tlatelolco prévoit qu'"aucune des dispositions du présent Traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte aux droits et obligations des Parties découlant de la Charte des Nations Unies et de l'Organisation des États américains".
- Enfin, le premier paragraphe de l'ancien article 19 est devenu le nouvel article 19 tandis que les second et troisième paragraphes de l'ancien article 19 sont devenus l'article 20. À partir de là, tous les articles du Traité ont été renumérotés en conséquence.

12. Ces amendements ont permis à l'Argentine et au Chili d'adhérer au système de Tlatelolco le 18 janvier 1994 et au Brésil de faire de même le 13 mai de la même année.

13. La majorité des États membres ont signé les amendements, et le processus de ratification de ces derniers est en cours. Le Mexique a ratifié tous les amendements au Traité le 10 septembre 1993. À ce jour, le Traité de Tlatelolco amendé se trouve pleinement en vigueur pour l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Mexique et le Suriname.

14. Si les derniers amendements approuvés modifient le système de vérification, aucune des modifications ne vient altérer les principes fondamentaux ni l'essence même du Traité de Tlatelolco.

15. Étant donné ces circonstances et faute de définition précise des conditions d'entrée en vigueur des amendements, le Gouvernement du Mexique, en sa qualité de dépositaire, admet que les amendements sont en vigueur dans le cas des États qui les ont ratifiés après avoir préalablement formulé la renonciation dont il est question au paragraphe 2 de l'article 28.

C. Garanties

16. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a été ouvert à la signature le 10 juillet 1968 et est entré en vigueur le 5 mars 1970. Certaines des dispositions préalablement prévues par le Traité de Tlatelolco diffèrent des dispositions comparables du TNP comme c'est le cas, en partie, de l'article 13 du premier et de l'article III du second, relatifs aux accords de garanties à négocier avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA); ces différences justifient un certain nombre de commentaires.

17. Le rôle de l'AIEA dans le cadre du système de contrôle prévu à l'article 13 du Traité de Tlatelolco est défini aux articles 13, 14, 16 et 18 de ce dernier. L'article 13 du Traité dispose que chaque partie contractante négociera des accords – multilatéraux ou bilatéraux – avec l'AIEA en vue de l'application de son système de garanties à ses activités nucléaires. Les États ayant ratifié le Protocole additionnel I au Traité sont également tenus, conformément à l'article 1 dudit protocole, de négocier les accords visés à l'article 13, qui s'appliqueront aux territoires dont ils sont internationalement responsables de jure ou de facto et qui sont situés dans la zone géographique établie par le Traité.

18. En 1961, l'AIEA a entrepris d'établir un système de garanties applicables aux projets exécutés avec son assistance, aux accords bilatéraux et multilatéraux ayant trait à la livraison ou à la fourniture unilatérale d'installations, de matériel ou de technologie nucléaires notifiés à l'AIEA en vertu de l'accord de garanties dont il s'agit. Ces accords ont été mis au point conformément aux directives énoncées dans le document INFCIRC/66 et dans ses révisions successives. Ce modèle continue à servir de base à la conclusion d'accords de garanties avec les États qui ne sont pas parties au Traité de Tlatelolco ni à celui du TNP et qui n'ont pas demandé d'accord de garanties générales.

19. Le premier accord de garanties fondé sur le Traité de Tlatelolco a été conclu avec le Mexique en 1968. Son objectif était de vérifier l'engagement, pris par le

Mexique, de veiller à ce qu'aucun matériel, équipement ou installation nucléaires devant faire l'objet d'une notification à l'AIEA ne serait utilisé de manière à pouvoir servir à des fins militaires. La présentation générale et la teneur des dispositions étaient inspirées du modèle type établi dans le document INFCIRC/66/Rev.2. Lorsque le Mexique a adhéré au TNP, il a été conclu avec ce pays en 1973 un nouvel accord de garanties qui est venu se substituer au précédent, fondé à la fois sur le Traité de Tlatelolco et sur le TNP. Cet accord mixte était inspiré, quant à sa présentation générale et à son contenu, du document INFCIRC/153 (Structure et teneur des accords passés entre les États et l'Organisme, requis dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires) avec quelques modifications, dont un nouveau titre, la mention du Traité de Tlatelolco dans le texte de l'accord, la suppression de la mention du TNP dans le dispositif et la modification de la clause de durée en vue d'y faire mention du Traité de Tlatelolco.

20. À ce jour, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé 24 de ces accords de garanties, dont trois conclus conformément au Protocole additionnel I au Traité. La Colombie et le Panama ont conclu leurs accords fondés sur le document INFCIRC/153, moyennant quelques variantes additionnelles ne concernant que le Traité de Tlatelolco. On a également ajouté un nouvel article et supprimé un autre, relatifs au transfert de matières nucléaires hors du territoire national, le Traité de Tlatelolco ne comportant pas de dispositions équivalentes à celles du paragraphe 2 de l'article III du TNP sur les explosions nucléaires. Ces transferts ne sont possibles aux termes de l'accord de garanties que si les matières nucléaires sont soumises à des garanties dans l'État récepteur. Les accords de garanties générales négociés à ce jour en vertu de l'article 13 interdisent l'utilisation des matières nucléaires pour la fabrication de quelque engin explosif nucléaire que ce soit (voir le tableau de l'annexe D).

21. L'Argentine et le Brésil, avant d'adhérer au Traité de Tlatelolco, avaient signé auprès de l'AIEA un accord de garanties conjoint qui tient compte de leur qualité de parties à l'accord pour l'emploi exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire, qui a entraîné la création du Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SCCC). Dans la mesure où l'Agence brésilo-argentine (ABACC) est autorisée par son statut à conclure des accords de garanties sur la demande de ses États membres, il a été conclu un accord quadripartite entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, l'Agence brésilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique, en vue de l'application de garanties.

22. Dans ce nouvel accord type, l'ABACC s'engage à appliquer ses garanties aux matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires exercées sur les territoires des parties, à coopérer avec l'organisme en vue de vérifier que lesdites matières nucléaires ne sont pas détournées aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou autres engins explosifs nucléaires. L'AIEA aura le droit et l'obligation de s'assurer que les garanties sont appliquées, conformément aux termes de l'accord, de manière à permettre de vérifier et de rapporter la preuve qu'il n'y a pas eu détournement de l'emploi de matières nucléaires pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres engins explosifs nucléaires. Cette vérification, assurée par l'Agence, comportera notamment des observations et des mesurages indépendants, étant entendu que cette vérification tiendra compte des moyens techniques du SCCC.

23. En outre, l'accord type indique la procédure à suivre au cas où un État partie envisagerait d'exercer son droit discrétionnaire d'utiliser des matières nucléaires sujettes aux garanties prévues par l'accord pour la propulsion ou le fonctionnement nucléaires d'un véhicule quelconque, y compris les sous-marins et les prototypes, ou pour toute autre activité nucléaire qui ne serait pas interdite. Enfin, l'accord augmente le nombre des arbitres qui devront se prononcer sur tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application de l'accord et procède à la nouvelle numérotation des articles de l'accord type.

D. État actuel du Traité de Tlatelolco et du TNP

24. Ainsi qu'il a été dit précédemment, les États signataires du Traité de Tlatelolco se sont appuyés sur l'article 6 dudit traité en vue de le modifier pour mettre sa rédaction en conformité avec les enseignements de l'expérience et avec l'évolution de la situation internationale. Du fait d'objections concrètes formulées par certains États, il n'a pas été possible à ce jour de rendre universel le TNP. On pourrait peut-être à cet égard retenir l'exemple de Tlatelolco.

25. Il ne sera peut-être pas inutile de présenter un tableau comparatif de la situation actuelle de l'Amérique latine et des Caraïbes (Traité de Tlatelolco) à l'égard du TNP :

- Sur les 33 États qui font partie de ce groupe régional, un seul n'a pas signé le Traité de Tlatelolco;
- Sur les 32 États signataires, deux seulement ne l'ont pas encore ratifié et, de ce fait, ne sont pas membres à part entière de l'OPANAL;
- En d'autres termes, à ce jour, 29 États de la région sont membres à part entière du système de Tlatelolco;
- D'autre part, sur les 33 États de la région, 29 sont Parties au TNP;
- Deux États ayant souscrit au Traité de Tlatelolco sans l'avoir encore ratifié sont membres à part entière du TNP.

E. Conclusions

26. Le système de Tlatelolco a vu le jour à une époque où les relations internationales étaient peut-être les plus difficiles et où la course mondiale aux armements semblait le principal objectif de l'humanité. En 1967, en pleine guerre froide, l'Amérique latine a donné le jour, non seulement pour la région mais pour la communauté mondiale, à un instrument international entré aujourd'hui pleinement en vigueur.

27. Le Traité de Tlatelolco n'est pas seulement une inestimable contribution de l'Amérique latine et des Caraïbes au droit international, il a également créé la première zone exempte d'armes nucléaires dans une importante région habitée de la planète; en effet, le régime qu'il instaure assure la totale absence d'armes nucléaires dans la zone, il garantit la sécurité de cette dernière dans la mesure où les grandes puissances se sont engagées à respecter le mandat du Traité et il oblige

expressément les Parties à utiliser à des fins exclusivement pacifiques les équipements et les installations nucléaires soumis à leur juridiction.

28. Le Traité de Tlatelolco, pleinement conforme aux dispositions et aux principes de la Charte des Nations Unies, reconnaît et affirme un principe général de droit international, le rend incontestable et applicable, le régleme et l'ordonne de manière à en permettre la mise à jour et l'adaptation en fonction de l'évolution des circonstances, le rendant ainsi applicable et respecté dans une importante partie du monde : l'Amérique latine et les Caraïbes. Le fait qu'il soit en vigueur depuis plus de 27 ans, et cela dans la quasi-totalité des États qui composent la région, suffit à le démontrer.

29. Compte tenu de ces considérations, le Traité de Tlatelolco et le système de paix, de sécurité et de développement qu'il crée et promeut confèrent à la région de l'Amérique latine et des Caraïbes un rôle toujours plus important dans l'action multilatérale pour le désarmement, tout en réaffirmant la nécessité d'aborder de manière globale, intégrale, équilibrée et non discriminatoire le problème de la non-prolifération des armes de destruction massive aux niveaux régional et mondial, et cela sans pour autant empêcher l'accès au plein développement de technologies avancées à double usage à des fins exclusivement pacifiques.

Mexico, D. F.

Le 25 janvier 1995

Annexe A

ÉTAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS DU TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES
NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE ET DE SES PROTOCOLES ADDITIONNELS I ET II, OUVERTS À
LA SIGNATURE À MEXICO, À PARTIR DU 14 FÉVRIER 1967

<u>Pays</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u>	<u>Renonciation (art.28)</u>
Antigua-et-Barbuda	11 octobre 1983	11 octobre 1983	11 octobre 1983
Argentine	27 septembre 1967	18 janvier 1994	18 janvier 1994
Bahamas	29 novembre 1976	26 avril 1977	26 avril 1977
Barbade	18 octobre 1968	25 avril 1969	25 avril 1969
Belize	14 février 1992		
Bolivie	14 février 1967	18 février 1969	18 février 1969
Brésil	9 mai 1967	29 janvier 1968	30 mai 1994
Colombie	14 février 1967	4 août 1972	6 septembre 1972
Costa Rica	14 février 1967	25 août 1969	25 août 1969
Cuba			
Chili	14 février 1967	9 octobre 1974	18 janvier 1994
Dominique	2 mai 1989	4 juin 1993	25 août 1993
Équateur	14 février 1967	11 février 1969	11 février 1969
El Salvador	14 février 1967	22 avril 1968	22 avril 1968
Grenade	29 avril 1975	20 juin 1975	20 juin 1975
Guatemala	14 février 1967	6 février 1970	6 février 1970
Guyana	16 janvier 1995	16 janvier 1995	
Haïti	14 février 1967	23 mai 1969	23 mai 1969
Honduras	14 février 1967	23 septembre 1968	23 septembre 1968
Jamaïque	26 octobre 1967	26 juin 1969	26 juin 1969
Mexique	14 février 1967	20 septembre 1967	20 septembre 1967
Nicaragua	15 février 1967	24 octobre 1968	24 octobre 1968
Panama	14 février 1967	11 juin 1971	11 juin 1971
Paraguay	26 avril 1967	19 mars 1969	19 mars 1969
Pérou	14 février 1967	4 mars 1969	4 mars 1969
République dominicaine	28 juillet 1967	14 juin 1968	14 juin 1968
Saint-Kitts-et-Nevis	18 février 1994		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	14 février 1992	14 février 1992	11 mai 1992
Sainte-Lucie	25 août 1992		
Suriname	13 février 1976	10 juin 1977	10 juin 1977
Trinité-et-Tobago	27 juin 1967	3 décembre 1970	27 juin 1975
Uruguay	14 février 1967	20 août 1968	20 août 1968
Venezuela	14 février 1967	23 mars 1970	23 mars 1970

Annexe B

Protocole additionnel I

<u>Pays</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u>
États-Unis	26 mai 1977	23 novembre 1981
France	2 mars 1979	24 août 1992
Pays-Bas	15 mars 1968	26 juillet 1971
Royaume-Uni	20 décembre 1967	11 décembre 1969

Protocole additionnel II

<u>Pays</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u>
République populaire de Chine	21 août 1973	12 juin 1974
États-Unis	1er avril 1968	12 mai 1971
France	18 juillet 1973	22 mars 1974
Royaume-Uni	20 décembre 1967	11 décembre 1969
URSS	18 mai 1978	8 janvier 1979

Annexe C

AMENDEMENTS AU TRAITÉ DE TLATELOLCO

(Les changements introduits sont en caractères gras)

- I. Aux termes de la résolution 267 (E-V) du 3 juillet 1990, il a été décidé d'ajouter à la désignation officielle du Traité de Tlatelolco les mots "**et dans les Caraïbes**".
- II. La résolution 268 (XII) adoptée le 10 mai 1991 a décidé de remplacer le paragraphe 2 de l'ancien article 25 du Traité, lequel, portant désormais le numéro 26, est ainsi conçu :

"Signature

Article 26

1. Le présent Traité est ouvert indéfiniment à la signature :
- a) De toutes les républiques latino-américaines **et des Caraïbes**; et
- b) Des autres États souverains de l'hémisphère occidental dont le territoire est situé en totalité au sud du 35e parallèle de latitude nord; et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de cet article, de ceux qui viendraient à le devenir, quand leur admission aura été approuvée par la Conférence générale.
- 2. La qualité d'État Partie au Traité de Tlatelolco sera limitée aux États indépendants situés dans la zone d'application du Traité conformément à son article 4 et au paragraphe 1 du présent article, qui, au 10 décembre 1985, étaient Membres des Nations Unies ainsi qu'aux territoires non autonomes mentionnés dans le document OEA/CER.P, AG/Doc.1939/85 du 5 novembre 1985, lorsqu'ils accèderont à l'indépendance."**

- III. Moyennant la résolution 290 (E-VII), adoptée le 26 août 1992, ont été approuvés et ouverts à la signature les amendements ci-après au Traité :

"Rapport des Parties

Article 14

1. Les Parties contractantes présenteront à l'Organisme et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux fins d'information, des rapports semestriels attestant qu'aucune activité interdite par les dispositions du présent Traité n'a eu lieu sur leurs territoires respectifs.
2. Les Parties contractantes adresseront à l'Organisme, simultanément, copie des rapports envoyés à l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs aux questions qui font l'objet du présent Traité, **dans la mesure où elles peuvent concerner les travaux dudit organisme.**

3. L'information envoyée par les Parties contractantes ne pourra être divulguée ou communiquée à des tiers, en tout ou en partie, par les destinataires des rapports, sauf consentement exprès des Parties contractantes."

"Rapports spéciaux demandés par le Secrétaire général

Article 15

1. **À la demande de l'une quelconque des Parties** et avec l'autorisation du Conseil, le Secrétaire général pourra demander à l'une quelconque des Parties contractantes de fournir à l'Organisme des renseignements complémentaires ou supplémentaires touchant tout fait ou circonstance **extraordinaire** pouvant concerner l'exécution du présent Traité, en indiquant les motifs de leur demande. Les Parties contractantes s'engagent à collaborer rapidement et pleinement avec le Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général informera immédiatement le Conseil et toutes les Parties contractantes de telles demandes et des réponses respectives."

Texte venant remplacer l'ancien article 16 :

"Inspections spéciales

Article 16

1. **L'Agence internationale de l'énergie atomique a la faculté d'effectuer des inspections spéciales, conformément à l'article 12 et aux accords dont il est question à l'article 13 du présent Traité.**

2. **À la demande de l'une quelconque des Parties et conformément à la procédure établie à l'article 15 du présent Traité, le Conseil pourra soumettre à l'examen de l'Agence internationale de l'énergie atomique une demande de déclenchement des mécanismes nécessaires à la mise en oeuvre d'une inspection spéciale.**

3. **Le Secrétaire général demandera au Directeur général de l'AIEA de lui transmettre en temps opportun les renseignements qu'il aura portés à la connaissance du Conseil des gouverneurs de l'AIEA en vue de la mise en oeuvre de cette inspection spéciale. Le Secrétaire général portera promptement à la connaissance du Conseil lesdits renseignements.**

4. **Le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, transmettra lesdits renseignements à toutes les Parties contractantes."**

"Relations avec l'Agence internationale de l'énergie atomique

Article 19

L'Organisme pourra conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique les accords autorisés par la Conférence générale et qu'il jugera propres à faciliter le fonctionnement efficace du système de contrôle établi par le présent Traité."

Il est inséré un nouvel article 20, composé des paragraphes 2 et 3 de l'ancien article 19.

"Relations avec d'autres organismes internationaux

Article 20

1. L'Organisme pourra également entrer en relation avec toute organisation ou tout organisme international, notamment avec ceux qui pourraient être créés dans l'avenir pour surveiller le désarmement ou les mesures de contrôle des armements dans une quelconque région du monde.

2. Lorsqu'elles le jugeront opportun, les Parties contractantes pourront demander l'assistance de la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire pour toutes questions de caractère technique relatives à l'application du Traité, à condition qu'elles relèvent du mandat de ladite Commission fixé par son statut."

À partir de cet article, les autres articles du Traité son renumérotés en conséquence.

Annexe C-1

PREMIER AMENDEMENT AU TRAITÉ

<u>Pays</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u>
Antigua-et-Barbuda		
Argentine	10 décembre 1990	18 janvier 1994
Bahamas	18 mars 1992	
Barbade		
Belize		
Bolivie	10 décembre 1990	
Brésil	5 décembre 1990	30 mai 1994
Colombie	5 décembre 1990	
Costa Rica	10 décembre 1990	
Cuba		
Chili	16 janvier 1991	18 janvier 1994
Dominique		
Équateur		
El Salvador	21 février 1991	22 mai 1992
Grenade	17 septembre 1991	17 septembre 1991
Guatemala	10 décembre 1990	
Guyana		
Haïti	16 janvier 1991	
Honduras	16 janvier 1991	
Jamaïque	21 février 1991	13 mars 1992
Mexique	5 novembre 1990	24 octobre 1991
Nicaragua	10 décembre 1990	
Panama		
Paraguay	19 février 1991	
Pérou	5 décembre 1990	
République dominicaine	16 janvier 1991	
Saint-Kitts-et-Nevis		
Saint-Vincent-et-les Grenadines		
Suriname	7 janvier 1992	7 janvier 1992
Trinité-et-Tobago		
Uruguay	16 novembre 1990	
Venezuela	16 janvier 1991	

Annexe C-2

DEUXIÈME AMENDEMENT AU TRAITÉ

<u>Pays</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u>
Antigua-et-Barbuda		
Argentine	14 octobre 1991	18 janvier 1994
Bahamas		
Barbade		
Belize		
Bolivie	10 septembre 1991	
Brésil	23 janvier 1992	30 mai 1994
Colombie	10 septembre 1991	
Costa Rica	3 septembre 1991	
Cuba		
Chili	3 septembre 1991	18 janvier 1994
Dominique		
Équateur	13 septembre 1991	
El Salvador	10 septembre 1991	
Grenade	17 septembre 1991	
Guatemala		
Guyana		
Haïti	21 janvier 1992	
Honduras	4 mars 1992	
Jamaïque	17 septembre 1991	
Mexique	2 septembre 1991	10 avril 1992
Nicaragua	28 janvier 1992	
Panama		
Paraguay	21 janvier 1992	
Pérou	21 janvier 1992	
République dominicaine	10 septembre 1991	
Saint-Kitts-et-Nevis		
Saint-Vincent-et-les Grenadines		
Suriname	7 janvier 1992	7 janvier 1992
Trinité-et-Tobago		
Uruguay	17 septembre 1991	
Venezuela	10 septembre 1991	

Annexe C-3

TROISIÈME AMENDEMENT AU TRAITÉ

<u>Pays</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u>
Antigua-et-Barbuda		
Argentine	26 août 1992	18 janvier 1994
Bahamas		
Barbade		
Belize		
Bolivie	31 août 1992	
Brésil	26 août 1992	30 mai 1994
Colombie	14 décembre 1992	
Costa Rica	26 août 1992	
Cuba		
Chili	26 août 1992	18 janvier 1994
Dominique		
Équateur	26 août 1992	
El Salvador	8 septembre 1992	
Grenade		
Guatemala	26 août 1992	
Guyana		
Haïti	22 octobre 1992	
Honduras	26 août 1992	
Jamaïque	8 juin 1993	
Mexique	26 août 1992	1er septembre 1993
Nicaragua	26 août 1992	
Panama		
Paraguay	26 août 1992	
Pérou	9 février 1993	
République dominicaine	26 août 1992	
Saint-Kitts-et-Nevis		
Saint-Vincent-et-les Grenadines		
Suriname		
Trinité-et-Tobago		
Uruguay	26 août 1992	
Venezuela	26 août 1992	

Annexe D

CONCLUSION DES ACCORDS PRÉVUS À L'ARTICLE 13 DU TRAITÉ DE TLATELOLCO

<u>Pays</u>	<u>Négociation</u>	<u>Conclusion</u>
Antigua-et-Barbuda	Juillet 1986	
Argentine ^c		4 mars 1994
Bahamas	Septembre 1978	
Barbade	Octobre 1979	
Bolivie ^a	Juin 1973	23 août 1974
Brésil ^c		4 mars 1994
Colombie ^b	Février 1978	22 décembre 1982
Costa Rica ^a	Septembre 1972	22 novembre 1979
Chili		
Dominique		
Équateur ^a	Juin 1973	10 mars 1975
El Salvador ^a	Mai 1974	22 avril 1975
Grenade	Août 1975	
Guatemala ^a	Juin 1977	1er février 1982
Haïti	Juin 1973	6 janvier 1975
Honduras ^a	Mai 1974	18 avril 1975
Jamaïque ^a	Février 1978	6 novembre 1978
Mexique ^a *		6 septembre 1968
Nicaragua ^a	Septembre 1973	29 décembre 1976
Panama ^b	Juin 1973	23 mars 1984
Paraguay ^a	Janvier 1978	20 mars 1979
Pérou ^a	Février 1978	1er août 1979
République dominicaine ^a	Février 1978	11 octobre 1973
Saint-Vincent-et-les Grenadines		
Suriname ^a	Mars 1978	2 février 1979
Trinité-et-Tobago		4 novembre 1992
Uruguay ^a		17 septembre 1976
Venezuela ^a		11 mars 1982
États-Unis d'Amérique**		17 février 1989
France		
Royaume-Uni	Avril 1989	6 janvier 1993
Pays-Bas (Antilles néerlandaises)**		5 avril 1973

* Le 14 septembre 1973, le Gouvernement mexicain a signé un nouvel accord qui vient remplacer celui du 6 septembre 1968.

** Accord conclu sur la base de l'article premier du Protocole additionnel I.

^a L'accord de garanties se réfère au TNP et au Traité de Tlatelolco.

^b L'accord de garanties se réfère au Traité de Tlatelolco.

^c L'accord de garanties ne se réfère ni au TNP ni au Traité de Tlatelolco.
